



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 24/06138

N° Portalis DBX6-W-B7I-ZMVV

**JUGEMENT
DU 16 Janvier 2026**

AFFAIRE :

**S.A.R.L. CHÂTEAU
LATOUR LAGUENS
INTERNATIONAL
HOLDING GROUP**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 21 Novembre 2025 sur rapport de Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

Copies exécutoires le
16 Janvier 2026

à :
- Maître Jacques CHAMBAUD

Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

Copies le : 16 Janvier 2026

à :
- Maître SILVESTRI
- S.A.R.L. CHÂTEAU LATOUR
LAGUENS INTERNATIONAL
HOLDING GROUP (ar)
- MP
- DRFIP 33
- TC

**S.A.R.L. CHÂTEAU LATOUR LAGUENS INTERNATIONAL
HOLDING GROUP**

Activité : Activité des sociétés holding

18 CRS Château Latour

33540 SAINT MARTIN DU PUY

RCS de BORDEAUX : 501 558 670

SIRET : 501 558 670 00029

prise en la personne de Madame Haiyan CHENG (Gérante), non comparante,

représentée par Maître Jacques CHAMBAUD, avocat au barreau de BORDEAUX,

Bodacc-Ej

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 27 septembre 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SARL CHATEAU LATOUR LAGUENS INTERNATIONAL HOLDING GROUP (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 13 décembre 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une durée de 4 mois.

Par jugement du 4 avril 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 9 septembre 2025, la SARL CHATEAU LATOUR LAGUENS INTERNATIONAL HOLDING GROUP a proposé un plan de redressement tendant à l'apurement de l'intégralité du passif échü et à échoir sur une durée de 10 ans en pactes progressifs allant de 6% à 13%.

Après circularisation du projet de plan auprès des créanciers, l'affaire a été fixée pour être examinée à l'audience du 21 novembre 2025.

Dans son rapport du 17 novembre 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au plan proposé.

Suivant le rapport du 18 novembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, le juge-commissaire a émis un avis favorable au projet de plan de redressement par pactes progressifs sur une durée de 10 ans en adéquation et cohérence avec celui proposé par la société d'exploitation.

Par réquisitions écrites en date du 20 novembre 2025, le procureur de la République, a requis un avis favorable à l'adoption du plan.

À l'audience, le conseil de la SARL CHATEAU LATOUR LAGUENS INTERNATIONAL HOLDING GROUP a confirmé la volonté de sa cliente de voir son projet de plan de redressement examiné.

Il a rappelé que la SARL constitue la holding de la SCEA et que l'activité de cette dernière conditionne directement sa capacité à recevoir des remontées financières.

Il a précisé que ces remontées constituent l'unique ressource permettant à la SARL de rembourser son passif, composé exclusivement de dettes bancaires.

Il en résulte que la situation des deux structures est étroitement liée et que le devenir de la SARL dépend de manière déterminante du redressement de la SCEA.

Le conseil a également indiqué que la trésorerie disponible s'élève à 3 092,61€.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé ses observations écrites et a souligné que la situation de la SARL est indissociable de celle de la SCEA, dont elle dépend structurellement pour assurer la continuité de son exploitation et l'exécution d'un éventuel plan.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 16 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code:

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le paiement de la première annuité peut être reporté d'un an à compter du jugement arrêtant le plan ; sauf pour les exploitations agricoles à compter de la troisième annuité, le montant ne peut être inférieure à 5 % des créances admises, porté à 10 % à compter de la sixième année.

En l'espèce, il convient de rappeler que la SARL CHATEAU LATOUR LAGUENS INTERNATIONAL HOLDING GROUP a été constituée en décembre 2007. Elle détient la propriété de divers biens immobiliers, comprenant le château et les parcelles attenantes d'une superficie d'environ 1ha, ainsi que les parts sociales de la SCEA LATOUR LAGUENS, laquelle assure l'exploitation viticole. La SARL constitue ainsi la holding de la SCEA, cette dernière étant en redressement judiciaire depuis le 12 avril 2024.

Il ressort de l'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés à chaque audience, que les difficultés de la SARL trouvent directement leur origine dans celles de la SCEA. En effet, cette dernière n'étant plus en mesure d'assurer les remontées financières nécessaires en raison de la dégradation de sa propre situation économique. L'absence de ces flux financiers a privé la SARL des ressources indispensables au paiement des échéances de ses emprunts immobiliers.

Il est également établi que la banque a engagé une procédure de saisie immobilière à l'encontre de la SARL du fait des impayés. Afin de prévenir la réalisation forcée des actifs immobiliers et dans l'attente de l'issue de la procédure collective de la société d'exploitation, la SARL a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

| | Passif échu (en €) | Passif à échoir (en €) |
|--|--------------------|------------------------|
| Privilégié | 582 042,21 | |
| Chirographaire | 1 110,07 | |
| Total non contesté | 583 152,28 | |
| Contestations | | 163,55 |
| Total passif déclaré et vérifié | | 583 315,83 |
| <i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i> | | |

| | |
|--|-------------------|
| Créances inférieure à 500 euros | 163,55 |
| Accord ou défaut de réponse suite à contestation | |
| Total passif soumis au plan | 583 152,28 |

Selon l'article L626-21 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoit.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, la SARL CHATEAU LATOUR LAGUENS INTERNATIONAL HOLDING GROUP propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation selon les modalités suivantes:

- **pour les créances échues et à échoir**, paiement sur une période de 10 ans :

| Date du règlement | Pourcentage (en %) | Montant (en euros)* |
|-------------------------|--------------------|---------------------|
| Comptant | - | 163,55€ |
| 1 ^{re} annuité | 6% | 34 989,14€ |
| 2 ^e annuité | 6% | 34 989,14€ |
| 3 ^e annuité | 9% | 52 483,71€ |
| 4 ^e annuité | 9% | 52 483,71€ |
| 5 ^e annuité | 10% | 58 315,23€ |
| 6 ^e annuité | 10% | 58 315,23€ |
| 7 ^e annuité | 12% | 69 978,27€ |
| 8 ^e annuité | 12% | 69 978,27€ |
| 9 ^e annuité | 13% | 75 809,79€ |
| 10 ^e annuité | 13% | 75 809,79€ |
| Total | 100 | 583 152,28€ |

**Echéancier établi à titre provisoire, sous réserve des dernières vérifications du passif et hors actualisation en intérêts des créances bancaires*

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Selon la jurisprudence, Chambre commerciale du 22 mai 2022, toutes les créances déclarées à la procédure collective doivent être soumises au plan, y compris lorsque les modalités de l'apurement sont spécifiques.

Il est également rappelé que le plan doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées même si elles sont contestées, le tribunal ne pouvant apprécier le caractère sérieux ou abusif des déclarations de créances, et différer sa décision jusqu'au jour où le juge commissaire aura statué sur les créances contestées.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers:

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le **11 septembre 2025**.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

-3 créanciers représentant 583 152,28€, soit 99,97% du passif ont accepté expressément le plan proposé,

Il est constaté, au vu du tableau de synthèse établi par le mandataire judiciaire, qu'aucun créancier consulté n'a formulé de refus quant à la proposition d'apurement du passif, l'ensemble des réponses recueillies étant favorable.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, il est constaté que le plan de redressement judiciaire soumis à l'examen prévoit le paiement intégral du passif sur une durée de dix ans, en paliers progressifs allant de 6% à 13%, respectant ainsi la limite légale de 10 ans prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce, applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code. Cette conformité juridique constitue un premier gage de crédibilité du plan.

En second lieu, il ressort des pièces du dossier, ainsi que des débats tenus à l'audience que la situation économique de la SARL est intrinsèquement liée à celle de la SCEA qu'elle détient et qui constitue sa principale source de revenus. Or, il est établi que la SCEA a connu, depuis l'ouverture de sa propre procédure, une amélioration particulièrement significative de ses résultats d'exploitation. Il est en effet constaté que le compte de résultat arrêté au 31 octobre 2025 présente un bénéfice de 101 669,52€, traduisant un redressement notable de l'activité de production, fondé notamment sur la progression des ventes, la reprise de débouchés commerciaux à l'export et l'amélioration générale de la rentabilité.

Il résulte également des prévisionnels produits que cette dynamique positive est appelée à se poursuivre. Les prévisions de trésorerie consolidées (holding et filiale) démontrent que les disponibilités devraient passer d'environ 90 000€ à 369 000€ sur les cinq prochaines années, permettant d'assurer une marge financière suffisante pour absorber les échéances du plan sans mettre en difficulté la continuité de l'exploitation.

En ce qui concerne la SARL elle-même, il ressort des éléments produits qu'elle ne présente aucune dette postérieure à la procédure, ce qui atteste d'une gestion saine durant la période d'observation. Par ailleurs, la trésorerie disponible, s'élevant à 3 092€, permet d'assurer immédiatement le paiement des créances inférieures ou égales à 500€, dont le montant total s'élève à 163,55€.

Il est en outre établi qu'aucun créancier n'a exprimé d'avis défavorable à la proposition de plan dans le cadre de la consultation. Le mandataire judiciaire, la juge commissaire ainsi que le ministère public ont chacun émis un avis favorable, considérant que la situation consolidée de la holding et de la filiale permet d'assurer le financement régulier des échéances et que le plan présenté repose sur des hypothèses financières réalistes et cohérentes.

Ainsi, l'ensemble des éléments recueillis, tels que l'amélioration substantielle de l'activité de la SCEA, l'absence de dettes postérieures, la trésorerie suffisante pour l'exécution immédiate des dettes inférieures à 500€, les projections financières favorables et l'accord unanime des organes de la procédure établissent que la SARL dispose des capacités nécessaires pour exécuter le plan proposé.

En conséquence, il sera fait droit à la demande d'adoption du plan proposé dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 16 janvier de chaque année, à compter du 16 janvier 2027.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit la SARL CHATEAU LATOUR LAGUENS INTERNATIONAL HOLDING GROUP en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

Arrête le plan de redressement de l'activité de la SARL CHATEAU LATOUR LAGUENS INTERNATIONAL HOLDING GROUP, selon les modalités suivantes:

- **paiement des créances inférieures à 500€** dès l'adoption du plan,
- **paiement de l'intégralité du passif échu en 10 annuités**, selon les modalités suivantes:

- **Concernant les 1^{ère} et 2^{ème} annuités**, le pacte est fixé à la somme de 34 989,14€, soit 6% du passif,

- **Concernant les 3^{ème} et 4^{ème} annuités**, le pacte est fixé à la somme de 52 483,71€, soit 9% du passif

- **Concernant les 5^{ème} et 6^{ème} annuités**, le pacte est fixé à la somme de 58 315,23€, soit 10% du passif

- **Concernant les 7^{ème} et 8^{ème} annuités**, le pacte est fixé à la somme de 69 978,27€, soit 12% du passif

- **Concernant les 9^{ème} et 10^{ème} annuités**, le pacte est fixé à la somme de 75 809,79€, soit 13% du passif,

Dit que les échéances seront réglées le 16 janvier de chaque année, à compter du 16 janvier 2027.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire de l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI pour la représenter dans l'exercice du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Rappelle qu'en application de l'article R 661-1 du code de commerce, la décision est exécutoire de plein droit à titre exécutoire.

Dit que la SARL CHATEAU LATOUR LAGUENS INTERNATIONAL HOLDING GROUP est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

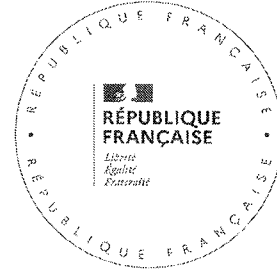
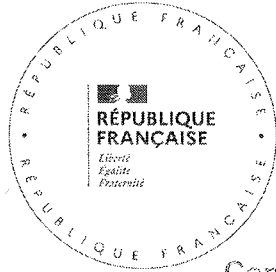
Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



**Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,**





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.